

CONVENTION ENTRE LA FEDERATION FRANCAISE MOTONAUTIQUE ET LA FEDERATION DE FRANCE DE MODELISME NAVAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

LA FEDERATION FRANCAISE MOTONAUTIQUE (FFM), fédération sportive titulaire de la délégation du Ministre chargé des sports, ayant son siège 9-11 Avenue Michelet 93400 Saint Ouen représentée par son Président

Ci-après dénommée « FFM »

ET

LA FEDERATION DE FRANCE DE MODELISME NAVAL (FFMN), association nationale d'éducation populaire agréée par le Ministre chargé des sports ayant son siège social au Musée de la Marine, Palais de Chaillot, 75116 PARIS, représentée par son Président

Ci-après dénommée « FFMN »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La FFM est titulaire de la délégation du Ministre chargé des sports au sens de l'article L. 131-14 du Code du sport portant notamment sur le modélisme naval.

La FFNM dans son collège modèle réduit se présente comme un organe déconcentré de la FFM.

La FFM a confié à la FFMN la promotion et l'organisation de compétitions de modélisme naval dans la catégorie modèle réduit.

La présente convention a pour objet d'encadrer les relations entre la FFM et la FFMN.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

La FFM confie à la FFMN la promotion et l'organisation de tout type de compétitions départementales, régionales, nationales et internationales de modélisme naval dans la catégorie modèle réduit à l'issue desquelles peuvent être délivré un titre de champion départemental, régional ou de France de « modèles réduits ».

En accord avec la FFM, la FFMN pourra procéder aux sélections des sportifs pour participer aux compétitions internationales.

J7L

JPB

ARTICLE 2.

La FFMN sera régi par des statuts compatibles avec ceux de la FFM.

La FFMN restera autonome dans son fonctionnement interne et dans sa propre gestion.

La FFMN fixera en accord avec la FFM le montant des licences pour ensuite les délivrer.

Elle en percevra les règlements ainsi que ceux portant sur les cotisations.

Le nombre de licences délivrées au nom de la FFM par la FFMN sera comptabilisé au seul profit du « Collège Modèles Réduits » de la FFM.

La FFMN fournira également à la FFM les rapports d'activité, statistiques et demandes de subventions destinées aux autorités de tutelle.

En cas de subvention affectée au modélisme naval, la FFMN sera en charge d'en faire une utilisation conforme à l'intérêt de la discipline.

ARTICLE 3.

Toute action disciplinaire envers un licencié pratiquant le modélisme naval modèle réduit sera portée devant les instances disciplinaires de la FFM conformément aux statuts et règlements de cette dernière.

ARTICLE 4.

Le médecin et la commission médicale de la FFMN travailleront en étroite collaboration avec le médecin et la commission médicale de la FFM.

ARTICLE 5.

La FFMN paiera une cotisation annuelle de 600 €, révisable le 1^{er} janvier de chaque année par les deux parties et devra être réglée à la même date. La FFMN bénéficiera des services non statutaires repris en annexe. Elle sera destinataire en dix exemplaires des revues et parutions de la FFM.

ARTICLE 6.

Le membre représentant le « Collège Modèles Réduits » de la FFMN est le président de cette dernière élue au sein du Conseil fédéral de la FFM.

ARTICLE 7.

La FFM et la FFMN s'engagent à rechercher de concert auprès des pouvoirs publics tous les moyens nécessaires au développement de leurs disciplines sportives.

ARTICLE 8.

Après accord de la FFM, le président du « Collège Modèles Réduits » de la FFMN représentera au nom de la FFM le « motonautisme radiocommandé » au sein du groupe « motonautisme radiocommandé de l'U.I.M. et le cas échéant représentera le « Modèle Réduit » auprès des Comités olympiques régionaux et du CNOSF.

ARTICLE 9.

Pour toute décision de la FFM portant sur l'autorisation d'une compétition « Modèles Réduits » organisée par une tierce personne en application de l'article L. 331-5 du Code du sport, la FFMN sera consultée pour avis.

ARTICLE 10.

Le Collège Modèles Réduits de la FFMN fournira chaque année en fin d'exercice, soit au 31 décembre, la liste complète des clubs affiliés, ainsi que celle des membres licenciés « Modèles Réduits ».

ARTICLE 11.

Les cas non prévus par la présente convention seront examinés par le Comité directeur de la FFM.

ARTICLE 12.

La durée de la présente convention est fixée à quatre ans à compter de sa date de signature. Celle-ci pourra être renouveler par tacite reconduction pour une même durée après discussion des deux parties six mois avant son expiration.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre en ce sens et en respectant un délai de six mois.

Fait à Saint-Ouen

Le 12 juin 2021

FEDERATION FRANCAISE MOTONAUTIQUE

La Président

Gilles GUIGNABD

FEDERATION DE FRANCE DE MODELISME NAVAL

Le Président

Jean Revre Billet